

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur YouTube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de
convocation :
23 septembre 2025

Mis en ligne :
06/10/2025

Nombre de
Conseillers en
exercice : 29

Présents : 18
Votants : 21
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs, DEGUILLARD Julie, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, METAYER Chrystèle, NOEL Henry, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, SOUQUET Éric, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELAERT Damien ;

Procurations de vote et mandataires : DELAUNAY Gaylord ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Gaël, JOURDAN Christiane ayant donné pouvoir à GROSEIL-MOREAU Arlette, LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à DEGUILLARD Julie ;

Absents : BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, GARNIER Chrystèle, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLEZ Sébastien, VALLEE Priscilla.

Madame MAHEO Aude est nommée secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 23 septembre 2025) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 22

Délibération n°2025-100. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Règlement du cimetière – adaptation réglementaire

Rapporteur : Gérard RAOUL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2213-33 qui disposait que l'inhumation ou la crémation devaient avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès. Les dimanches et jours fériés n'étaient pas compris dans le calcul de ces délais.

VU les délibérations n° 2022-82 du 19/9/2022 et 2025-054 du 2 juin 2025,

VU le décret du 10 juillet 2024 qui modifie les délais d'inhumation et de crémation, afin de remédier à l'augmentation croissante des demandes de dérogation à ces délais, déposées auprès des préfectures. Il allonge le délai à 14 jours maximum (jours fériés et dimanche inclus) pour enterrer ou incinérer le corps d'un défunt.

CONSIDERANT que le délai est désormais de 14 jours maximum (jours fériés et dimanche inclus) pour enterrer ou incinérer le corps de votre défunt. En cas de décès en outre-mer ou à l'étranger, le délai commence le jour de l'entrée du corps en métropole. En cas de problème médico-légal (par exemple, suicide ou mort suspecte), l'inhumation a lieu au plus tard 14 jours calendaires après l'autorisation d'inhumation délivrée par le procureur de la République,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 3-1-2- délai du règlement intérieur comme suit :

Article 3-1-2 : Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures suivant le décès.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

-au moins vingt-quatre heures après le décès et, au plus tard, le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès ; ou

-dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R. 2213-23, au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui où le corps est entré sur le territoire métropolitain, d'un département d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer ; ou

-dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 2213-23, au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui où le corps est entré en France.

En cas de problème médico-légal, l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui où le procureur de la République a délivré l'autorisation d'inhumation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ

D'AUTORISER la modification réglementaire, comme proposée ci-dessus, apportée à l'article 3-1-2 du règlement intérieur des cimetières de Thorigné-Fouillard.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gael LEFEUVRE

